

VD_OMNI BO.2014.0043 vom 12. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0043

FR: VD_OMNI BO.2014.0043 du 12 novembre 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0043 del 12 novembre 2015

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Requéant d'une bourse, majeur et financièrement dépendant de ses parents, divorcés, et qui vit avec son père. Les revenus de la mère du recourant paraissent modestes, au point que l'on peut sérieusement s'interroger sur sa capacité réelle à pouvoir contribuer à son entretien conformément à l'art. 277 al. 2 CC, s'il en faisait la demande en justice. Par conséquent, la question d'une éventuelle dispense de prise en compte des revenus de la mère, dans le revenu déterminant permettant de calculer le montant de la bourse qui pourrait être octroyée au recourant, pourrait se poser. Confirmation de la non prise en compte de frais médicaux extraordinaires du père du recourant. Annulation de la décision attaquée et renvoi à l'autorité pour qu'elle détermine la capacité financière des parents du recourant et arrête définitivement le montant des bourses allouées au recourant avant de statuer sur la restitution des montants déjà versés.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant s'en prend tout d'abord aux deux premières décisions rendues le 17 octobre 2014 et qui concernent les années académiques 2012-2013 et 2013-2014. On retire de ses explications que le recourant conteste que les conditions d'une révision des deux bourses qui lui ont été allouées pour ces années académiques soient réalisées. Il explique à cet égard que la caisse de compensation AVS et les services sociaux de 1***** ont été informés de ce qu'il percevait une bourse, de sorte que cet élément aurait été pris en considération dans le calcul du montant de la rente-pont versée à son père avec effet au 1^{er} janvier 2013. Le recourant revient en outre sur le calcul des bourses qui lui ont été allouées, en ce que le revenu de sa mère, qui n'a jamais contribué à son entretien, aurait été pris en compte.

E. 3

Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications

inexactes (loi, art. 30)." L'art. 30 LAEF auquel renvoie l'art. 15 al. 3 RLAEF dispose: "Lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables." Selon la jurisprudence rappelée dans l'arrêt BO.2010.0030 du 18 avril 2011, quand bien même la loi ne prévoit pas de conséquence à l'omission d'une déclaration au sens de l'art. 25 LAEF, il n'y a cependant aucun obstacle à ce que, vu l'art. 15 al. 3 RLAEF en relation avec l'art. 30 LAEF, le bénéficiaire omettant de procéder à l'information requise par l'art. 25 LAEF soit tenu à restitution (cf. aussi arrêts BO.2011.0022 du 24 avril 2012 ; BO.2008.0078 du 5 mars 2009; BO.2008.0020 du 27 juin 2008; BO.2007.0052 du 27 juin 2008; BO.2006.0076 du 1^{er} mars 2007; BO.2004.0071 du 9 février 2005; BO.1999.0014 du 21 octobre 1999; BO.1998.0128 du 26 février 1999). L'arrêt BO.2006.0076 précise même que la bonne foi invoquée par le bénéficiaire ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser des prestations indues lorsque la personne qui les a reçues se trouve encore enrichie lors de la répétition. L'art. 64 CO énonce sur ce point une règle générale, laquelle est applicable également en droit public (v. ATF 135 II 274 consid. 3.1; 124 II 570 consid. 4b; 115 V 115, consid. 3b, p. 118 et les références citées ; cf. également arrêt 2C_114/2011 du 26 août 2011, consid. 2.1; v. en outre Hermann Schulin, in : Basler Kommentar, Obligationenrecht I,

E. 5

Avant de confirmer le cas échéant, la restitution de l'indu, il importe de vérifier le revenu déterminant pris en considération par l'autorité intimée pour le calcul de la bourse due en définitive au recourant durant les trois années académiques concernées par le présent recours. En effet, la créance en répétition de l'indu de l'autorité consiste à retenir la différence entre le montant de ces trois bourses et les sommes déjà allouées au recourant. Cette différence est négative dans le cas d'espèce puisqu'après compensation avec la bourse due pour l'année 2014-2015, le recourant a été requis de rembourser au total un solde de 25'890 francs. a) S'agissant tout d'abord de l'année académique 2012-2013, le recourant n'a perçu, pour unique revenu, que l'allocation d'études de 300 fr. par mois. Une distinction doit cependant être opérée. Jusqu'au 31 décembre 2012, B.X._____ a perçu le RI, soit 19'200 francs. A compter du 1^{er} janvier 2013, une rente-pont de 3'387 fr. par mois lui a été versée, de sorte que B.X._____ a ainsi touché de façon rétroactive la somme de 16'935 fr. pour la période allant de janvier à mai 2013. Toutefois, l'autorité intimée paraît avoir omis, dans sa reconsidération, de déduire de ce montant la somme de 13'589 fr.65, revendiquée par les services sociaux qui ont versé à B.X._____ le RI durant cette période. C'est par conséquent à tort qu'elle a imputé à ce dernier un revenu de 37'344 fr. pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2013. Pour ce premier motif, la décision attaquée ne peut être maintenue, en tant qu'elle a trait à l'année académique 2012-2013. En revanche, c'est à juste titre que l'intégralité de la rente-pont versée à B.X._____ a été prise en considération pour le calcul de la bourse due au recourant durant les deux années suivantes; du reste, celui-ci ne le conteste pas sérieusement. b) Un second grief doit cependant être opposé aux décisions attaquées. Le recourant critique en effet le calcul de la créance en restitution, dans la mesure où l'autorité intimée lui attribue un revenu déterminant dans lequel est également pris en considération le revenu de sa mère, soit 27'649 fr. en 2012-2013, 29'689 fr. en 2013-2014 et 26'325 fr. en 2014-2015. Le recourant rappelle que celle-ci n'a jamais contribué à son entretien depuis qu'il vit avec son père. L'autorité intimée semble opposer à la critique du recourant le fait que celui-ci n'ait pas attaqué les décisions des 8 mars et 21 juin 2013. Elle perd de vue sur ce point que la mise en

œuvre de l'art. 28 LAEF, qui constitue un cas particulier de reconsidération des décisions entrée en force, exige de sa part qu'elle détermine la quotité de sa créance en restitution. Or, cette créance dépend pour une large part du revenu déterminant qu'elle était fondée à prendre en considération, conformément aux art. 14 al. 1 et 16 LAEF. Dès lors que sa créance est contestée, il se justifie par conséquent d'examiner l'ensemble des éléments sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée à cet égard, afin de déterminer ce qui en l'occurrence doit être considéré comme étant indu. Il a été jugé sur ce point que lorsque les parents sont séparés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée pour un enfant mineur correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAEF. Ce système ne se justifie toutefois plus lorsque, comme en l'espèce, l'enfant est devenu majeur (arrêt BO.2008.0168 du 23 octobre 2009; v. en outre arrêts BO.2013.0032 du 9 décembre 2013; BO.2010.0017 du 8 avril 2011). Dans ce cas, le revenu du parent auprès duquel le requérant ne vit pas doit ainsi être pris en compte, ceci dans sa globalité (arrêts BO.2009.0011 du 24 décembre 2009; BO.2009.0009 du 20 octobre 2009). En l'occurrence cependant, la situation est particulière dans la mesure où C.X. _____ n'a jamais collaboré avec l'autorité intimée, puisque cette dernière a dû recourir aux services des autorités du canton de Z. _____ pour connaître le montant de son revenu. Au demeurant, C.X. _____ semble s'être désintéressée du recourant; on en veut la démonstration que celui-ci a appris de la caisse des allocations familiales que sa mère avait cessé son activité lucrative au 31 octobre 2013. Toutefois, il ressort des art. 14 al. 1 et 15 al. 1 LAEF et des travaux préparatoires (cf. Bulletin du Grand Conseil, printemps-septembre 1973, p. 1238-1239, ad art. 15) qu'un grave conflit familial ne permet pas à l'Etat d'assumer le financement complet des études. En pareil cas, il importe au requérant majeur ne disposant pas encore de formation appropriée d'obtenir de son père et de sa mère qu'ils contribuent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (cf. art. 277 al. 2 CC; v. sur ce point, notamment, arrêts BO.2013.0003 du 13 juillet 2003; BO.2008.0019 du 7 septembre 2009). En revanche, il apparaît que les revenus de C.X. _____ paraissent modestes. Des renseignements obtenus par l'autorité intimée, il ressort en effet que le revenu imposable de cette dernière se montait à 27'649 fr. en 2011, 29'689 fr. en 2012 et 26'325 fr. en 2013. Sans doute, c'est à juste titre que les charges de C.X. _____ ont été prises en considération, conformément au barème, à hauteur de 1'680 fr. par mois (1'760 fr. durant l'année 2013-2014), ce qui, en théorie, laisserait un disponible dont il y aurait lieu de tenir compte dans le revenu déterminant durant les trois années considérées. Ceci étant, on peut sérieusement s'interroger sur sa capacité réelle à pouvoir contribuer à l'entretien du recourant. Il est très douteux à première vue que les revenus réalisés par C.X. _____ permettent au recourant d'obtenir de sa part qu'elle contribue à son entretien, conformément à l'art. 277 al. 2 CC, s'il en faisait la demande en justice. Par conséquent, la question d'une éventuelle dispense de prise en compte des revenus de C.X. _____ dans le revenu déterminant permettant de calculer la bourse due au recourant durant les trois années pourrait se poser (voir sur ce point notamment, arrêt BO.2006.0071 du 19 décembre 2006 où une telle dispense avait été accordée; voir également BO.2007.0232 du 3 juin 2008,

où le père du recourant, séparé de la mère et sans revenu, n'a été comptabilisé ni comme une charge, ni comme participant à la répartition du revenu familial; voir enfin BO.2008.0035 du 21 octobre 2008, où le père, endetté, avait emménagé dans un autre canton et n'avait jamais versé de contribution d'entretien au requérant, ni à son frère). La situation du cas d'espèce pourrait, dans une certaine mesure, s'apparenter à celles de ces deux derniers précédents évoqués. Cependant, comme les revenus imputés à C.X. _____ dans les décisions attaquées ne correspondent pas au revenu net (ch. 650 des déclarations d'impôt) de l'intéressée, ces dernières ne peuvent être maintenues et doivent être annulées. Il appartiendra à l'autorité intimée de poursuivre l'instruction de la cause sur ce point avant d'imputer, le cas échéant, à C.X. _____ une participation théorique aux frais d'entretien du recourant pour déterminer le revenu imposable déterminant de la famille. A cet égard, il lui appartiendra de prendre en considération non seulement le revenu de cette dernière conformément à l'art. 16 al. 1 ch. 2 LAEF, mais également ses charges, en application du chiffre 1 de la disposition précitée, afin de déterminer concrètement si C.X. _____ était en mesure ou non de contribuer à l'entretien de son fils. Cela fait, l'autorité intimée devra examiner s'il y a lieu de tenir compte ou non des revenus de la mère du recourant dans le revenu familial déterminant des trois années concernées par la présente procédure. c) En revanche c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des frais médicaux extraordinaires de B.X. _____ dans le calcul des charges de la famille durant l'année académique 2014-2015. Sans doute, ce dernier a suivi un traitement alternatif contre le cancer dont il est atteint. Or, ce traitement lui aura coûté 16'100 fr.15, puisque son assurance-maladie ne lui a remboursé que 4'238 fr.15. Comme on l'a vu ci-dessus, les charges de la famille du requérant sont évaluées en fonction d'un barème, dont il n'y a pas lieu, par souci d'égalité de traitement, de s'écarter. Par surcroît, l'on ignore si B.X. _____ s'est tourné vers les services sociaux pour obtenir une aide de leur part à cet égard, ou vers la caisse de compensation pour le remboursement de ses frais de maladie, dans le cadre du droit à la rente-pont. d) Il n'en demeure pas moins que la capacité financière des parents du recourant n'étant pas établie à satisfaction de droit, l'autorité intimée ne pouvait ni fixer définitivement le montant des bourses allouées au recourant pour les années 2012-2013 à 2014-2015, ni par conséquent arrêter sa créance en restitution. Il en résulte que le Tribunal n'est pas en mesure de confirmer les décisions attaquées.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et les décisions attaquées, annulées. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin que celle-ci complète l'instruction et statue à nouveau, conformément au considérant 5 du présent arrêt. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).